

**ARRÊTÉ N°13601 2017**

Interdisant l'accès à la maison de Monsieur Kirianu MAUI

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire ;
- Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu l'arrêté n° 751/2014 du 9 avril 2014 portant délégation de fonctions au profit de M. Robert MAKER, premier Adjoint au maire, en matière d'administration générale et de sécurité publique ;
- Vu le rapport n° 09/2017 du 16 janvier 2017 de la Police municipale de Faa'a ;

Considérant que dans la nuit du 21 au 22 janvier 2017, le talus arrière de Monsieur Kirianu MAUI s'est effondré et a emporté sa maison, sise dans le quartier Hiupape à PUURAI. A ce titre, la famille MAUI est logée temporairement au temple protestant de Tapura et fait l'objet d'un accompagnement au relogement par le service Solidarité communale ;

Considérant qu'au titre de ses pouvoirs de police, il appartient au Maire de prendre toutes les mesures de police nécessaires afin de garantir la sécurité de la famille MAUI ;

ARRETE

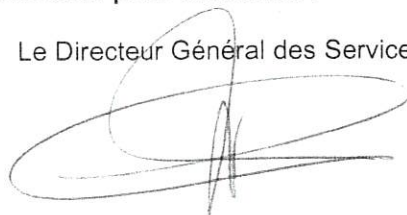

Article 1^{er} : Est strictement interdit l'accès à la maison de Monsieur Kirianu MAUI, sise dans le quartier Hiupape à PUURAI. A ce titre, un dispositif de signalisation sera mis en place par la Police municipale de Faa'a.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de son affichage.

Article 3 : Le Directeur de la Sécurité Publique et du Citoyen, le Chef de la Police municipale de la Commune de Faa'a et le Commandant de la gendarmerie de Faa'a sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Faa'a, le **30 JAN. 2017****Vu et transmis pour exécution :**

Le Directeur Général des Services,

Par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire

Vannina CROLAS

Robert MAKER

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française le **01 FEV. 2017** et affiché le

01 FEV. 2017